

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 2/2016 DU 5 DÉCEMBRE 2016

Révision du Tarif relatif au Règlement de cotation (TRC)

Décision du Regulatory Board du 6 octobre 2016

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2017

I. RAPPEL DE LA SITUATION ET RÉVISION DU TARIF

Le modèle tarifaire applicable aux instruments dérivés est révisé au 1^{er} janvier 2017. L'ancien modèle tarifaire basé sur des forfaits de cotations est remplacé par un modèle de rabais progressif.

Pour chaque instrument dérivé, un émoulement d'admission au négoce est perçu conformément au tableau ci-dessous.

| Nombre d'instruments dérivés | Prix par instrument dérivé |
|------------------------------|----------------------------|
| 0–200 | CHF 625 |
| 201–500 | CHF 450 |
| 501–1 000 | CHF 320 |
| 1 001–2 000 | CHF 250 |
| 2 001–5 000 | CHF 200 |
| 5 001–7 500 | CHF 150 |
| 7 501–10 000 | CHF 110 |
| 10 001 et plus | CHF 75 |

Le nombre d'instruments dérivés d'un émetteur qui ont été nouvellement admis au négoce durant l'année civile en cours détermine le montant de l'émoulement. Le nombre d'instruments dérivés est déterminé par année civile. Les émoulements dus sont facturés mensuellement à l'émetteur.

Les instruments dérivés d'émetteurs qui sont des sociétés d'un même groupe sont considérés dans leur ensemble. Les filiales contrôlées directement ou indirectement à moins de 50% par la société mère du groupe ne sont pas concernées par cette disposition.

II. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le solde éventuel des forfaits de cotation en cours sera crédité aux émetteurs concernés. La date de référence est le 31 décembre 2016.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le [Tarif](#) révisé entre en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).